

---

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC REGULIERS  
ET NON REGULIERS

---

**Article 1 : Objet**

L'objet du présent cahier des charges est de définir les conditions à respecter par les entreprises marocaines pour l'obtention de l'autorisation des services aériens de transport public régulier ou non régulier (passagers et fret) dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 544-00 du 02 Novembre 2000 fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 953-02 du 31 Mai 2002.

**Article 2 : demande d'autorisation**

La demande d'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public régulier non régulier est soumise aux conditions suivantes :

- L'exploitant doit être une société anonyme, domiciliée au Maroc, régie par le droit marocain ;
- Le conseil d'administration ou le directoire de la société doit être présidé par une personne physique de nationalité marocaine.

L'exploitant doit fournir les documents suivants :

- Copie certifiée conforme des statuts ;
- Copie certifiée conforme du certificat négatif délivré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, précisant la dénomination ou la raison sociale de la société ;
- Extrait du Registre du Commerce ;
- Copie certifiée conforme du certificat de la Patente ou de l'Identification Fiscale ;
- Procès Verbal de l'Assemblée Constitutive de la Société, dûment visé par les fondateurs ;
- Procès verbal de la nomination des membres du Conseil d'Administration ou du Directoire de la société dûment visé par le président de l'Assemblée Constitutive ;
- Attestation de versement du capital social (partie libérée), délivrée par la banque chargée de la capitalisation, précisant les noms des actionnaires, marocains et étrangers, et les montants versés par chacun d'eux en dirhams et en devises ;
- Etude de faisabilité du projet, basée sur cinq années d'exploitation, présentée conformément aux indications mentionnées dans l'annexe C, partie 5 de l'arrêté susvisé et précisant le plan de flotte (type et nombre d'aéronefs), le réseau à exploiter, la politique de maintenance, le plan de recrutement et les résultats financiers prévisionnels ;
- Garantie financière réelle de couverture de l'exploitation pour une période minimale de six mois (preuve d'existence de fonds et/ou attestations et cautions bancaires).

Après examen du dossier susvisé par la Direction de l'Aéronautique Civile , le ministre donnera un accord de principe lui permettant d'entamer la réalisation du projet.

**Article 3 :**  
**Conditions d'obtention de l'autorisation d'exploitation**  
**des services aériens de transport public**

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation l'entreprise doit présenter au préalable conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté 544-00 susvisé les documents suivants :

- un certificat technique d'exploitation (CTE) délivré selon la procédure fixée par l'arrêté n° 544-00 du 02 Novembre 2000 susvisé ;
- une attestation d'engagement d'assurances garantissant les passagers, les bagages, le fret, le courrier et les tiers à la surface contre tout risque se rapportant à l'activité de l'entreprise ;

- une copie du certificat de propriété ou du contrat de location-vente. Les avions doivent être immatriculés au Maroc.

#### **Article 4 : Forme et validité de l'autorisation**

L'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public régulier ou non régulier est accordée par arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport qui précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'exploitation des services aériens autorisés. La validité de cette autorisation ne doit pas dépasser 5 ans. Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

L'autorisation pour les vols réguliers peut être accordée par concession.

Le réexamen de l'autorisation d'exploitation peut être imposé à tout moment par la Direction de l'Aéronautique Civile dans le cas où l'entreprise ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **Article 5 : Conditions d'exploitation**

##### *A. Programme d'exploitation et tarifs*

Le transporteur aérien est tenu de respecter les conditions précisées dans la 2<sup>ème</sup> partie (services aériens) du décret précité, notamment en ce qui concerne l'approbation préalable par la Direction de l'Aéronautique Civile des programmes d'exploitation. Il doit également communiquer les tarifs à la Direction de l'Aéronautique Civile.

Le transporteur aérien régulier doit maintenir durant une période d'au moins deux saisons IATA successives un service minimal d'une fréquence par semaine par route internationale opérée. Cette disposition ne s'applique pas aux vols réguliers domestiques.

Toute annulation de vols doit recueillir l'accord de la DAC. Toutefois le transporteur peut annuler durant une saison IATA un nombre total de vols équivalent à 10 % du nombre total des vols programmés.

Il est interdit à un transporteur aérien non régulier d'effectuer régulièrement des vols entre des points desservis par une entreprise de services aériens réguliers avec une régularité telle qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers portant préjudice à cette dernière.

Les vols charters doivent répondre aux dispositions de la circulaire n° 203 DAC/DTA du 10 février 2004 régissant le trafic charter.

##### ***Sécurité : Conditions du transport aérien des marchandises dangereuses***

Le transporteur aérien doit en cas de transport de marchandises dangereuses avoir une autorisation et se conformer à l'annexe A à l'arrêté 544-00 susvisé et à l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport n° 780-03 du 15 Avril 2003 fixant les conditions de transport par voie aérienne des marchandises dangereuses :

##### ***Sûreté :***

Tout transporteur aérien autorisé doit respecter les spécifications du programme national de sûreté et se conformer au paragraphe 10 de l'Annexe A de l'arrêté 544-00 précité.

#### **Article 6 : licences du personnel navigant technique et commercial**

Le transporteur aérien doit disposer d'un personnel navigant technique et commercial marocain. À défaut et à titre temporaire, ce personnel peut être étranger, titulaire de licences conformes à la réglementation marocaine en vigueur objet de l'arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 1309-01 du 22 Rejeb 1422 (10 Octobre 2001) modifiant et complétant l'arrêté du Ministre des Transports n° 227-97 du 26 Ramadan (04 Février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique.

### **Article 7 : conditions d'affrètement ou de frètement d'avions**

Le transporteur aérien qui se propose d'utiliser un appareil d'une autre entreprise ou de transférer un appareil à une autre entreprise doit solliciter l'agrément préalable de la Direction de l'Aéronautique Civile conformément à l'article 134 du décret précité et l'arrêté 544-00 du 02 Novembre 2000 susvisé tel qu'il a été modifié.

Les conditions figurant dans l'autorisation doivent obligatoirement être reproduites dans le contrat de location ou de cession conclu entre les deux parties.

L'affrètement des appareils doit s'effectuer dans les conditions d'exploitation conformes à la réglementation en vigueur et tenir compte notamment des critères suivants :

- La durée de l'affrètement d'un avion immatriculé à l'étranger ne doit pas dépasser six mois ;
- L'autorité de l'aviation civile de la compagnie dont l'avion est affrété doit disposer d'un système de supervision de la sécurité conforme aux standards OACI.

### **Article 8 : Engagement**

La compagnie s'engage à se conformer aux conditions prescrites dans le présent cahier des charges.

Toute infraction à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent cahier des charges est passible des sanctions prévues à cet effet à l'encontre du transporteur aérien notamment la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

***Lu et approuvé  
(Cachet et signature de l'entreprise)***